



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Dispense

Question écrite n° 45612

Texte de la question

M. Gerard Saumade attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des jeunes gens qui, bénéficiant d'un contrat de travail a durée indéterminée, doivent renoncer a celui-ci pour motif d'incorporation. Actuellement, la possibilité de déroger a ses obligations militaires est strictement encadrée. Il s'agit pour l'essentiel de raisons de santé ou de raisons liées a la situation familiale. Il lui demande si, compte tenu de la mutation des armées, de la transformation a venir du service national en rendez-vous citoyen et de la situation difficile du marché du travail en particulier pour les jeunes, il peut être envisagé d'accorder des dérogations a ceux qui bénéficient de contrats de travail a durée indéterminée ?

Texte de la réponse

Le 28 mai 1996, le Président de la République a rendu publiques ses propositions en matière de réforme du service national. Elles sont reprises et détaillées dans un projet de loi portant réforme du service national qui sera discuté prochainement au Parlement. Il ressort des orientations gouvernementales que seuls seront incorporés, sur la période 1997-2002 au titre du service national actuel, les jeunes Français nés avant le 1er janvier 1979. Les jeunes gens nés après cette date seront progressivement appelés au rendez-vous citoyen puis pourront être candidats a des volontariats civils et militaires. Tout au long de la période de transition, il est essentiel pour le passage harmonieux vers le modèle d'armée professionnelle que les jeunes assujettis au service national l'effectuent dans les conditions en vigueur aujourd'hui. Le régime des dispenses qui leur est applicable reste donc conforme aux termes figurant actuellement dans le code du service national. Dans le cadre de la réintégration des jeunes gens dans leur ancien emploi, des mesures ont été mises en place par le législateur afin de garantir les intérêts des appelés du contingent. Ainsi, aux termes de l'article L. 122-18 du code du travail, l'employeur d'un jeune homme titulaire d'un contrat de travail a durée indéterminée est tenu de le réintégrer dans le mois qui suit la date a laquelle il l'aura avisé de son intention de reprendre son emploi. Ces dispositions s'appliquent sous réserve que l'emploi occupé n'ait pas été supprimé.

Données clés

Auteur : [M. Saumade Gérard](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45612

Rubrique : Service national

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 1996, page 6082

Réponse publiée le : 6 janvier 1997, page 28